Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 085-200054260-20230202-AG096_2023-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS au WHITE HOP – 42 rue des Sables – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2542-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 du 23 décembre 2022 relatif à la police générale des débits de boissons et notamment son article 5,
Vu la charte des débits de boissons signée du White Hop en date du 1er février 2023 pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance en Vendée,
Vu la charte de sécurité routière pour les employeurs publics en date du 2 février 2023,
Vu la demande présentée par Monsieur DURET David, gérant, exploitant un débit de boissons au White Hop au 42 rue des Sables – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement les nuits du 25 février 2023 au 26 février 2023 et du 22 avril 2023 au 23 avril 2023, à l'occasion de soirées dansantes jusqu'à 3 heures,

ARRETE

Article 1er : Monsieur David DURET, exploitant du débit de boissons le « White Hop» sis au 42 rue des Sables aux Essarts – ESSARTS EN BOCAGE est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 3 heures du matin :

- **la nuit du 25 février 2023 au 26 février 2023,**
- **et la nuit du 22 avril 2023 au 23 avril 2023**

à l'occasion de soirées dansantes.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et irrévocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : l'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Essarts en Bocage, le 2 février 2023

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....